

## Arrêt

n° 92 461 du 29 novembre 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROCKART loco Me H. CHIBANE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique koniancé. Vous avez 19 ans, êtes célibataire et êtes enceinte de votre premier enfant. Vous n'avez jamais été à l'école.*

*En 2008, vous rencontrez [B.T], un chrétien. Plusieurs mois après cette rencontre, vous entamez une relation amoureuse cachée avec lui.*

Lorsque vous avez 17 ans, votre père vous annonce qu'il vous a promise en mariage à votre cousin, [K.S.] Comme vous montrez votre mécontentement, votre père vous maltraite.

Dans le courant du mois d'août 2011, vous tombez enceinte. Votre mère est au courant de votre grossesse et elle en informe vos frères, leur enjoignant de garder cela secret.

Vu les signes de grossesse qui deviennent évidents, au quatrième mois, votre mère informe votre père de celle-ci. Votre père entre alors dans une colère noire. Durant deux jours, il vous maltraite ; vous avouez que [B.T.] est le père de l'enfant. Ensuite, vous entendez une conversation entre votre père et votre frère Abou ; votre père souhaite votre mort.

Vous quittez le domicile familial et vous vous rendez à Danané, où vous trouvez refuge chez une amie, [F.K.]. [B.T.] vous y rejoint ; il a également reçu la visite de votre père, qui l'a menacé de mort. Vous quittez Danané et vous vous rendez, ensemble, à Abidjan, Yopougon. Dans le courant du mois de décembre, un ami de [B.T.] reçoit la visite de votre père et de votre grand frère ; ils sont à votre recherche.

Vous quittez votre pays le 4 février 2012 et arrivez le lendemain en Belgique. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes le 6 février 2012.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**En effet, le CGRA constate plusieurs invraisemblances ou contradictions de nature à sérieusement remettre en cause les craintes de persécution que vous invoquez.**

**Notons ici que le CGRA a tenu compte du fait que vous n'avez jamais été scolarisée dans l'appréciation de votre demande d'asile. Les questions qui vous ont été posées ont été adaptées autant que faire se peut à votre niveau d'éducation et l'appréciation de vos réponses s'est faite également en tenant compte de votre niveau d'éducation. Malgré cela, des invraisemblances discréditent votre dossier.**

**Premièrement,** le CGRA constate la confusion de vos propos relatifs aux débuts de votre relation avec [B.T.] et à l'intention de votre père de vous marier à un cousin.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré [B.T.] en 2008 (rapport d'audition – p. 11) ; vous étiez alors âgée de 15 ans. Vous déclarez que votre père vous a annoncé vous avoir promise en mariage à un cousin alors que vous aviez 17 ans (rapport d'audition – p. 11). Lorsque vous êtes interrogée sur les raisons qui vous poussent à, dès le départ, garder votre relation avec [B.T.] secrète, vous déclarez que c'est parce que votre père vous avait promise en mariage à un cousin (rapport d'audition – p. 10). Or, considérant que vous avez rencontré [B.T.] lorsque vous aviez 15 ans (en 2008) et que votre père vous a annoncé votre mariage lorsque vous aviez 17 ans (en 2010), une contradiction majeure apparaît dans votre récit. Ensuite, vous déclarez avoir fréquenté [B.T.] pendant environ 6 mois avant que votre père ne vous annonce votre mariage futur avec votre cousin (rapport d'audition – p. 14). Vous déclarez ensuite avoir rencontré [B.T.] alors que vous aviez 17 ans (rapport d'audition – p. 14), contredisant ainsi les propos que vous avez tenus précédemment.

Ces confusions sont de nature à remettre en doute la réalité de votre récit.

**Deuxièmement,** le CGRA relève l'absence de crédibilité de vos dires lorsque vous déclarez avoir pu fréquenter [B.T.] depuis 2008 sans que personne ne soit au courant. En effet, vous déclarez que, dans le cadre de votre relation amoureuse, vous avez fait des promenades dans votre village (rapport d'audition – p. 10 & 15). Le CGRA estime invraisemblable que vous ayez pu vous promener avec [B.T.], dans le village, sans qu'à aucun moment votre père ne l'apprenne. En effet, vous soutenez que votre père est l'Imam du village de Koulambé (rapport d'audition – p. 13) et que Koulambé est un petit village (rapport d'audition – p. 14). Considérant que votre père était notable dans un petit village, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais été « dénoncée » à votre père. Le CGRA considère cela d'autant

*plus invraisemblable dès lors que vous précisez que, même durant la nuit, des marchands se trouvaient au bord des petites routes du village (rapport d'audition – p. 15).*

*Cette invraisemblance est de nature à remettre sérieusement en cause le caractère « secret » de votre relation avec [B.T.] et les persécutions dont vous dites avoir été victime du fait de cette relation.*

**Troisièmement**, le CGRA constate une contradiction interne à vos propos portant sur un élément crucial de votre récit, à savoir la découverte de votre grossesse par votre père. Ainsi, vous déclarez, dans un premier temps, que c'est via « des personnes » que votre père a appris votre grossesse (rapport d'audition – p. 9). Ensuite, vous déclarez que c'est votre maman qui a appris votre grossesse à votre père (rapport d'audition – p. 13). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas précisé, d'emblée, que c'est votre mère qui a appris votre grossesse à votre père.

*Cette contradiction sur un point pourtant marquant de votre histoire jette un sérieux doute sur le caractère vécu de celle-ci.*

**Quatrièmement**, le CGRA considère invraisemblable que [B.T.], pour vous protéger, vous envoie, seule, enceinte de son enfant, dans un pays inconnu. En effet, il eut été plus prudent, vu les circonstances, que vous vous établissiez, tous les deux, dans une autre partie du pays. Le CGRA est d'autant plus convaincu de cela dès lors que soutenez que [B.T.] était également menacé par votre père (rapport d'audition – p. 9). Il n'est pas vraisemblable que votre père ait eu les capacités nécessaires pour vous retrouver dans l'immensité du territoire ivoirien. Si votre père est effectivement Imam et jouit du statut de notable au sein du village de Koulambé, cela n'implique pas qu'il dispose des moyens pour vous retrouver où que vous vous trouviez sur le territoire ivoirien. Si réellement vous aviez dû fuir votre village en raison de votre liaison intime avec [B.T.] et si réellement vous craigniez votre père pour cette raison, le CGRA ne voit pas ce qui vous empêchait d'épouser votre compagnon et de vous installer avec lui dans une autre partie de votre pays. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez, selon toute vraisemblance, pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

*En sus, le CGRA estime invraisemblable que vous ne soyez plus en contact avec [B.T.] depuis que vous vous trouvez en Belgique (rapport d'audition - p. 6). Il n'est en effet pas vraisemblable que vous n'ayez pas convenu d'un moyen vous permettant de rester en contact une fois séparés, et ce, d'autant plus que vous portez l'enfant de cet homme.*

Ces invraisemblances sont de nature à remettre en cause le caractère réel de votre récit d'asile.

**Pour le surplus, le CGRA observe, à considérer les craintes de persécutions que vous invoquez comme établies, quod non en l'espèce, que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités de votre pays.**

*En effet, vous allégez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, en l'occurrence votre père. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Interrogée à ce sujet, vous déclarez n'avoir pas été dénoncer les agissements de votre père car, dans la culture africaine, les enfants ne peuvent, ni ne doivent dénoncer leurs parents (rapport d'audition – p. 16). Vous déclarez également qu'il ne servait à rien d'essayer, car vous n'auriez pas été écoutée (*ibidem*). Hormis le fait que vos allégations ne sont appuyées par aucun commencement de preuve, le CGRA estime qu'essayer d'obtenir la protection des autorités de votre pays ne vous coûtait rien mais pouvait aboutir à une protection effective dans votre pays d'origine. Il vous appartenait à tout le moins d'essayer. Pour ce faire, vous pouviez être assistée par [B.T.], qui gagne sa vie et qui a fait quelques années d'études. Force est de constater en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il*

*n'est, en effet, nullement démontré, à supposer établis les faits que vous relatez, que l'Etat ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.*

**Quant à l'attestation médicale attestant que vous êtes enceinte et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile,** elle ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

**Quant à l'attestation concernant votre excision,** ce document confirme que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays (ce que le CGRA ne remet pas en doute) mais ne permet pas d'établir que vous risquez une nouvelle persécution en cas de retour dans votre pays.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.*

*Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.*

*Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu le 15 mai 2012.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse « *afin que le Commissaire Général procède à des mesures d'instruction complémentaire (sic)* ».

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé daté du 15 octobre 2012 une lettre du « service tracing » de la Croix-Rouge de Belgique datée du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ainsi qu'une copie d'une lettre d'une dame « F » datée du 12 septembre 2012 envoyée le 20 septembre 2012 comme en témoigne la copie de l'enveloppe jointe également.

Elle verse ensuite à l'audience du Conseil une copie d'une lettre de la dame « F » datée du 31 octobre 2012. Elle y joint copie du récépissé de l'envoi par « *chronopost international* ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces documents constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que plusieurs invraisemblances ou contradictions remettent en cause les craintes de persécution qu'elle invoque, bien que la partie défenderesse ait tenu compte du fait qu'elle n'a jamais été scolarisée et que les questions ont été adaptées. Elle constate ainsi une confusion dans ses propos relatifs aux débuts de sa relation avec B et l'intention de son père de la marier avec un cousin. Par ailleurs elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ait pu fréquenter [B.T] depuis 2008 sans que personne ne soit au courant alors qu'elle se promenait avec lui dans le village et que son père est l'imam du village. Elle relève en outre une contradiction sur la ou les personnes qui auraient mis au courant le père de la requérante que cette dernière était enceinte. Enfin elle estime qu'il est invraisemblable que [B.] pour la protéger l'envoie seule enceinte de son enfant dans un pays inconnu. Par ailleurs elle estime que si les faits étaient avérés la requérante pourrait habiter ailleurs en Côte d'Ivoire. Enfin elle considère invraisemblable le fait que la requérante n'est plus en contact avec [B.] depuis son arrivée en Belgique. En outre, elle relève que la requérante n'a pas sollicité l'aide de ses autorités nationales.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas vraiment tenu compte de l'analphabétisme de la requérante et qu'il s'agissait juste d'une déclaration d'intention. Elle rappelle à cet effet que la requérante a travaillé aux champs toute sa vie, qu'elle ne connaît pas son jour et mois de naissance, qu'elle ne peut citer les douze mois de l'année et rappelle que la requérante était mineure au moment des faits. Elle estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse sont exclusivement d'ordre temporel. Elle remarque ensuite que ni la qualité d'imam du père de la requérante ni le mariage prévu entre cette dernière et son cousin n'est questionné et que sa relation amoureuse avec [B.T.] n'est pas non plus remise en cause. Elle affirme qu'elle n'a jamais mentionné de promenades dans le village mais qu'elle a au contraire expliqué les difficultés de vivre et de s'aimer en cachette. Elle soutient que la requérante est plongée dans un climat de discrimination systématique en raison de son statut de femme depuis son enfance et qu'elle a été privée de baptême. Elle estime que l'accumulation des comportements discriminatoires à son égard peut être assimilé à des persécutions. Elle soutient par ailleurs qu'une réexcision n'est pas exclue. La partie requérante considère avoir expliqué à suffisance que la requérante ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Quant à la possibilité de fuite interne, elle rappelle qu'elle ne peut être envisagée lorsqu'il s'agit de mutilations génitales féminines et qu'elle ne pourrait s'établir ailleurs en Côte d'Ivoire, sans encourir un risque de réexcision.

4.4 Le Conseil considère d'emblée que deux motifs de la décision attaquée ne sont pas établis à suffisance. Ainsi, il estime à la lecture des propos consignés dans le rapport d'audition que la requérante a parlé de promenades nocturnes mais qu'elle était très discrète et qu'elle ne se promenait pas dans le village de jour. Le Conseil estime dès lors que le motif qui en est tiré par l'acte attaqué n'est pas fondé. Quant à la contradiction sur la personne qui aurait mis au courant le père de la requérante de la grossesse de cette dernière, le Conseil considère que la requérante produit des explications valables à cet égard.

4.5 Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur plusieurs éléments importants de cette demande d'asile. La partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités et affirme de manière péremptoire que la requérante pourrait aisément obtenir cette protection. Le Conseil observe qu'aucune des parties ne produit le moindre élément concret à cet égard. Ainsi, il n'est nullement éclairé sur l'attitude probable des autorités ivoiriennes en cas de plainte de la requérante introduite à l'encontre de son père.

La décision attaquée invoque l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et cite plus particulièrement son §2 selon lequel « *une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et*

*de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur à accès à cette protection ».*

Cependant le dossier administratif ne recèle aucun élément concret permettant de considérer qu'une protection effective était envisageable. A cet égard, le jeune âge de la requérante et son cadre de vie familiale au moment des faits est un élément important dont il ne semble pas, à première vue, qu'il ait été tenu en compte à suffisance.

Le Conseil constate aussi que la relation de la requérante avec le sieur [B.] n'est pas sérieusement remise en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, il n'est pas non plus contesté que la requérante est musulmane, fille d'imam et que [B.] serait de religion chrétienne. Le Conseil se demande dès lors comment, à l'heure actuelle, une telle relation est perçue dans la société ivoirienne. Le dossier ne révèle cependant pas le moindre élément pour apprécier avec justesse cette situation de mixité religieuse.

Enfin, quant au risque de réexcision allégué par la requérante, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, souligne qu'elle n'est étayée par aucun élément concret si bien qu'elle ne peut être considérée comme étant fondée. Le Conseil observe que la partie requérante quant au risque précité cite un rapport général du HCR mais ne documente cependant pas le risque de réexcision dans le contexte ivoirien. La présente annulation justifiée par les points qui précède pourrait être mise à profit par les deux parties pour éclairer le Conseil quant au risque de réexcision allégué.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 7 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X) est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE